



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2001

**Cinquante-cinquième session**  
Points 90 et 12 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/55/576)]

#### **55/139. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée «Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies»,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>1</sup>,

*Ayant examiné en outre* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à cette question<sup>2</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions sur la question, en particulier la résolution 1999/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Consciente* de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV),

*Notant* que, dans leur grande majorité, les territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

<sup>1</sup> A/55/72 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/55/23 (Partie II), chap. VII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 23*.

*Se félicitant* de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Se félicitant également* que les territoires non autonomes qui sont membres associés de commissions régionales participent à l'heure actuelle, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires, et qu'ils aient participé à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, organisée au Siège du 30 juin au 2 juillet 1999,

*Notant* que, parmi les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

*Soulignant* que, dans la mesure où les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes sont limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent une entreprise particulièrement ardue que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

*Soulignant également* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples de ces territoires et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'en vertu de leur mandat, il incombe aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

*Remerciant* l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud, la Communauté des Caraïbes et d'autres organisations régionales du concours et de l'assistance qu'ils n'ont cessé d'apporter à cet égard aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

*Se déclarant convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales pourraient faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples en question,

*Consciente* de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour assurer l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions à ce sujet,

*Rappelant* sa résolution 54/85 du 6 décembre 1999 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question;
4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;
5. *Remercie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;
6. *Prie* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir dès que possible une aide aux territoires non autonomes;
8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'aide propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;
9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies intéressés de donner des renseignements sur:
  - a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;
  - b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, ainsi que d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic des drogues, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illicites et infractions;

d) L'exploitation illicite des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit des peuples de ces territoires;

10. *Recommande* aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec le concours actif des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer à examiner, lors des sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue à se tenir en contact étroit avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et à fournir une aide aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour mettre en place des institutions et élaborer des politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe ou à renforcer celles qui existent;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, s'il y a lieu, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui ont trait à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités de ces institutions et organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres pour accorder la priorité à la question de l'aide à fournir aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises en application des résolutions pertinentes, y compris la présente, depuis la publication de son précédent rapport;

17. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question, et le prie de continuer à envisager l'adoption, en consultation avec le Comité spécial, de mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités menées par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies en vue d'assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

*83<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 2000*